

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCAATION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur
de convoquer

pour la première fois, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le
JEUDI 21 AVRIL 2016, à 20H00, à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

Arrêté du G.W. du
22/04/2004, confirmé par le
décret du 27/05/2004,
portant codification de la
législation relative aux
pouvoirs locaux sous
l'intitulé "Code de la
Démocratie Locale et de la
Décentralisation" (CDLD)

SÉANCE PUBLIQUE

art. L1122-13 §1 - Sauf les cas d'urgence, la
convocation se fait par écrit et à domicile, au moins
sept jours francs avant celui de la réunion; elle
contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à
deux jours francs pour l'application de l'article
L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le
remplace préside le conseil.
La séance est ouverte et close par le président.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de
résolution si la majorité de ses membres en fonction
n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois
sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra,
après une nouvelle et dernière convocation, délibérer,
quel que soit le nombre des membres présents, sur
les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront
conformément aux règles prescrites par l'article
L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la
deuxième fois ou pour la troisième que la convocation
a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera
textuellement les deux premières dispositions du
présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil
et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets
auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement,
soit comme chargé d'affaires, avant ou après son
élection, ou auxquels ses parents ou allés jusqu'au
quatrième degré inclusivement ont un intérêt
personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents
ou allés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la
présentation de candidats, de nomination aux emplois,
et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des
administrations publiques subordonnées à la
commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 §1 - Les résolutions sont prises à la
majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la
proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à
haute voix.
Seules les présentations de candidats, les nominations
aux emplois, les mises en disponibilité, les
suspensions préventives dans l'intérêt du service et les
sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret,
à la majorité absolue des suffrages.
Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en
dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de
présentation de candidats. Si la majorité requise n'est
pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé
à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont
obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant
deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou
de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux
candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité
des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des
candidats est préféré.

1. **Intercommunale IMIO.**
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du vendredi 02 juin 2016.
Ordre du jour.
APPROBATION.
2. **Distribution d'eau.**
Mise à jour du prix de l'eau (C.V.D.) établi selon les comptes d'exploitation
récapitulatifs des activités "production" et "distribution" - Exercice 2014.
APPROBATION.
3. **Opération "Villages fleuris", édition 2016.**
Octroi d'un subside aux différentes associations participant à l'opération
de fleurissement des villages.
DECISION.
4. **Personnel communal.**
Recrutement d'un ouvrier du bâtiment et constitution d'une réserve de
recrutement.
APPROBATION.
5. **Changement de nom de rue.**
Immeubles situés Rue du Centre de Steinbach (prolongement de la rue
Moulin Magotiaux).
APPROBATION.
6. **Patrimoine communal.**
Logements de l'OCASC/Courtil.
Contrat de gestion de l'Agence Immobilière Sociale.
APPROBATION.
7. **Patrimoine communal.**
Vente de l'ancienne école de Courtil, cadastrée Commune de GOUVY,
3ème division, section E (Courtil 103) n° 644E, étant la maison de 03a 10ca
et n° 644F, étant bâtiment scolaire (bibliothèque) de 09a 20ca.
DECISION.

8. **Patrimoine communal.**
Projet de bail emphytéotique avec ORES Assets, pour l'implantation d'une cabine électrique dans le lotissement de Vaux, étant le lot 16, issu de la division de la parcelle cadastrée commune de GOUVY, 4ème division Cherain, section E, n° 880e, d'une superficie totale de 13 ca.
APPROBATION.
9. **Patrimoine communal.**
Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques dans l'implantation scolaire d'Ourthe et à la station de traitement d'eau à Montleban.
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 12/04/2016

Par ordonnance,

La Directrice générale,



Delphine NEVE

Le Bourgmestre ff.



Guy SCHMITZ